

**L'indemnisation pour  
dommages matériels**

**EN CAS** de  
**DÉLIT DE FUITE**

*Société de l'assurance  
automobile*

**Québec**



À la suite d'une collision, vous pourriez vous retrouver sans protection, en cas **de délit de fuite** de l'autre conducteur. Si une telle situation se produit, la Société de l'assurance automobile du Québec peut vous verser une indemnité pour couvrir les dommages causés à votre véhicule ou à d'autres biens. Toutefois, cette indemnité ne remplace pas **la protection offerte par une compagnie d'assurances privée pour couvrir adéquatement les dommages qui pourraient être causés à votre propre véhicule ou à d'autres de vos biens.**

Par ailleurs, en tant que propriétaire d'un véhicule automobile circulant au Québec, la Loi sur l'assurance automobile vous oblige à avoir une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins **50 000 \$**. Cette police couvre les **dommages matériels que vous pourriez causer à autrui.**

## CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Si votre véhicule ou d'autres biens ont été endommagés à la suite d'une collision avec un véhicule automobile et qu'il est **impossible de découvrir l'identité du propriétaire ou du conducteur qui a causé l'accident**, vous pouvez faire une demande d'indemnité à la Société aux conditions suivantes :

- l'accident a eu lieu au Québec ;
- vous êtes propriétaire ou locataire à long terme du véhicule endommagé ;
- vous êtes propriétaire du bien endommagé (par exemple, une clôture) ;
- vous n'êtes pas entièrement responsable de l'accident ;
- votre police d'assurance ne couvre pas les délits de fuite ;
- vous avez rapporté l'accident à un service de police **au plus tard 48 heures après l'événement** ;
- vous avez présenté une demande d'indemnité à la Société **au plus tard 60 jours après l'accident** ;
- vous n'avez fait **aucune réparation à votre véhicule ou à vos biens** avant que la Société ait évalué les dommages.

## INDEMNITÉS

La Société peut vous verser une indemnité maximale de 10 000 \$ pour vos dommages matériels.

Une franchise (montant déductible) sera soustraite de l'indemnité versée. Dans le cas des dommages causés au véhicule, elle correspondra au plus élevé des deux montants suivants:

- 500 \$ dans le cas où la valeur du véhicule est inférieure à 5 000 \$ le jour de l'accident ;
- ou**
- 10 % de la valeur du véhicule lorsqu'elle dépasse 5 010 \$ le jour de l'accident.



La valeur marchande du véhicule est établie à l'aide du *Guide d'évaluation des automobiles ou camions légers*, publié par Hebdo Mag inc.

Pour les dommages causés aux autres biens, la franchise est de 500 \$.

### **ATTENTION! AUCUNE INDEMNITÉ NE VOUS SERA VERSÉE SI:**

- vous êtes déjà assuré pour les dommages matériels que vous avez subis ;
- vous conduisiez votre véhicule alors que votre permis de conduire était suspendu ou qu'il n'était pas valide ;
- vous n'aviez pas de police d'assurance de responsabilité civile vous couvrant pour les dommages matériels causés à autrui ;
- votre véhicule n'était pas immatriculé ou vos droits d'immatriculation n'étaient pas payés ;
- vous êtes :
  - un assureur ;
  - une personne morale (compagnie ou entreprise) ;
  - une société ;
  - un organisme gouvernemental ou un de ses agents mandataires ;
- les dommages matériels ont été causés par un véhicule qui participait à une course, à une compétition ou à un spectacle se déroulant sur un parcours ou un terrain fermé à toute autre circulation automobile ;
- vous réclamez pour des objets transportés dans le véhicule endommagé ;
- vous demeurez dans une province, un territoire canadien ou un État américain où un résident du Québec ne bénéficie pas, dans la même situation, de droits équivalents à ceux qui sont accordés au Québec.



## COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ?

**En premier lieu, assurez-vous d'avoir en main les documents suivants :**

- votre police d'assurance automobile à la section indiquant le montant des franchises en vigueur au moment de l'accident;
- votre déclaration écrite et signée sur les circonstances entourant l'accident;
- le numéro du rapport de police.

**Puis, composez l'un des numéros suivants :**

à Montréal : (514) 873-7620

à Québec : (418) 643-7620

ailleurs au Québec, sans frais : 1 800 361-7620

**Vous pouvez également communiquer avec  
la Société par écrit :**

Société de l'assurance automobile du Québec  
Service de la trésorerie, N-5-41  
333, boul. Jean-Lesage  
C.P. 19600  
Québec (Québec) G1K 8J6

**ou par télécopieur**

Québec : (418) 646-6818

Ailleurs au Québec, sans frais : 1 866 882-6964

**Internet**

[www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

Le présent document n'est pas un texte de loi.  
Pour toute référence à caractère légal, veuillez  
consulter la Loi sur l'assurance automobile  
et ses règlements.

English copy available on request.

4<sup>e</sup> trimestre 2003